

**Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande**

Comité Syndical

Séance du 15 mars à 14h

**DÉLIBÉRATION N°2022-03-07**

**Modification du règlement intérieur du syndicat : frais de déplacement des élus**

**Date de convocation** : 4 mars 2022

**Délégués titulaires ou suppléants présents** :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine Maritime
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie
- Bertrand PECOT, CC Roumois Seine
- Yann LE FUR, suppléant de Bernard LEROY, CA Seine Eure
- Carine BOQUET, suppléante de Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle
- Jean-François BERNARD, CC du Pays de Honfleur Beuzeville
- Hubert LECARPENTIER, CA Caux Seine Agglomération
- Pascal BEHAREL, CC Lyons Andelle
- Cyriaque LETHUILLIER, suppléant de Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole

**Délégués titulaires excusés** :

- Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure
- Frédéric DUCHÉ, CA Seine Normandie Agglomération
- Bernard LEROY, CA Seine Eure
- Philippe MARIE, CC Pont Audemer Val de Risle
- Florent SAINT MARTIN, CU Le Havre Seine Métropole

**Pouvoirs** :

Pascal LEHONGRE, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE  
Frédéric DUCHÉ, CA Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Julien DEMAZURE

**Secrétaire de séance** : M. Hubert LECARPENTIER

**Membres en exercice** : 11 - **Nombre de voix total** : 100

**Quorum** : 11 élus présents ou représentés

**Membres titulaires présents ou représentés par un suppléant** : 9

**Pouvoirs** : 2

**Votants** : 11 représentant 100 voix

**Vote pour** : 11

**Vote contre** : 0

**Abstention** : 0

## **Exposé des motifs**

Monsieur DEMAZURE indique de l'article 23 relatifs au frais de déplacement des élus du règlement intérieur n'est plus en conformité avec la réglementation.

Il rappelle les dispositions de l'article L. 5211-13 du CGCT : « Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

*La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. »*

Conformément à l'article L. 5721-8 du CGCT, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats mixtes ouverts comme le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

Le règlement intérieur du Syndicat doit donc être mis à jour afin de ne pas déroger à cette disposition législative.

Monsieur DEMAZURE propose par conséquent de remplacer l'article 23 actuel :

### **« Article 23 : indemnités et indemnisations**

*Les membres du syndicat, les vice-présidents et le président ne perçoivent aucune indemnité de fonction.*

*Les frais éventuellement engagés par un délégué pour représenter sa collectivité (EPCI ou Département) lors des réunions du comité syndical sont pris en charge par la collectivité qu'il représente.*

*Les frais éventuellement engagés par un délégué pour représenter le syndicat seront indemnisés par le syndicat. »*

Par une nouvelle formulation, supprimant les mentions inutiles (l'indemnité des élus ne peut être décidée que par délibération) et conforme à la réglementation :

### **« Article 23 : Prise en charge des frais de déplacement ».**

*Les modalités de remboursements des frais de déplacement des délégués syndicaux sont celles organisées par les dispositions de l'article L. 5721-8 du CGCT. »*

## **Délibération**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la Seine normande et approuvant ses statuts,

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande,

Vu le règlement intérieur du syndicat,

Après en avoir délibéré,

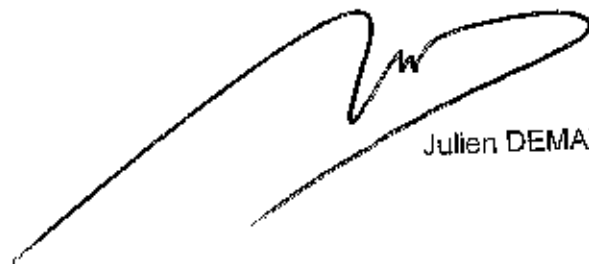
DECIDE

De modifier le titre et le contenu de l'article 23 comme suit :

**« Article 23 : Prise en charge des frais de déplacement ».**

*Les modalités de remboursements des frais de déplacement des délégués syndicaux sont celles organisées par les dispositions de l'article L. 5721-8 du CGCT. »*

Le président du syndicat mixte  
De gestion de la Seine normande



Julien DEMAZURE